

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil, de la municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, tenue le lundi 11 décembre 2023, à la salle municipale située au 13 chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens, à 19h30.

Conformément à l'article 153 du Code municipal, l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été adressé à tous les membres du conseil dans les délais prescrits.

À laquelle sont présents :

Mme France Darveau, conseillère
M. Laurent Garneau, conseiller
M. Michel Lequin, maire suppléant
M. Guy Thériault, conseiller
M. Denis Perreault, conseiller

Sont absents :

M. Gilles Gosselin, maire
M. Michel Prince, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire suppléant, M. Michel Lequin.

Est également présente: Mme Sonia Lemay, directrice générale et greffière-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h31 par le maire suppléant, Michel Lequin. Sonia Lemay, directrice générale et greffière-trésorière agit à titre de greffière.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du Règlement n° 328-2023 modifiant le règlement n° 315 - fixant les taux de taxes de 2024 ainsi que les conditions de perception ;
4. Période de questions ;
5. Levée de la séance

2023-12-230 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Guy Thériault, appuyée par le conseiller Denis Perreault

Il est résolu

QUE l'ordre du jour déposé soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-231 3. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 328-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 315 - FIXANT LES TAUX DE TAXES DE 2024 AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #328-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #315

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION POUR L'EXERCICE 2024**

CONSIDÉRANT QUE nous devons adopter un règlement pour fixer le taux de taxation et les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent projet de règlement a été donné par M. Michel Lequin lors de la séance du 4 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé et présenté ;

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller M. Guy Thériault, appuyé par le conseiller M. Laurent Garneau, et il est résolu que le conseil municipal de Saints-Martyrs-Canadiens ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 3 **TAUX DES TAXES GÉNÉRALES**

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposées et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour **l'année 2024 à un taux de 0.39\$ / du 100.00\$ d'évaluation**.

ARTICLE 4 **COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Par immeuble	: 185.00 \$
Par immeuble - saisonnier	: 92.50 \$
Par commerce	: 330.00 \$

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères (un bac), des matières recyclables (un bac) et des matières organiques (un bac), il est exigé et il sera prélevé pour **l'année 2024**, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

De plus, il est exigé et sera facturé pour **l'année 2024**, un **frais supplémentaire de 100\$** pour chaque bac noir additionnel utilisé, peu importe la fréquence annuelle où ce ou ces bacs additionnels sont mis en bordure de rue pour être collectés. La Municipalité peut procéder à la facturation de ce frais immédiatement dès que l'utilisation du ou des bacs additionnels est constatée par un employé municipal, que ce ou ces bacs additionnels aient été déclarés ou non par le propriétaire ou l'occupant.

Nonobstant ce qui précède, les abris et remises qui n'utilisent pas les services des collectes sont exemptés du tarif de base. Il en est de même pour les terrains de la classe 9 000 (espaces de terrain non aménagés et non exploités).

ARTICLE 5 **COMPENSATION - RÉSEAU D'AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service d'aqueduc du secteur village exploité par la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour **l'année 2024**, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé à ce réseau, une compensation d'un montant de **250.00\$ pour chaque immeuble** imposable dont il est propriétaire. Le coût est exigé pour chaque logement locatif situé sur le secteur desservi par le réseau.

ARTICLE 6 **TAXE POUR LA SQ**

Une taxe pour financer les services de la SQ est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour **l'année 2024 à un taux de 0.09\$ / du 100.00\$ d'évaluation.**

ARTICLE 7 **PRÉVENTION / INCENDIE**

Une taxe pour financer les services de la prévention / incendie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour **l'année 2024 à un taux de 0.15\$ / du 100.00\$ d'évaluation.**

ARTICLE 8 **TRAVAUX DE VOIRIE**

Une taxe pour financer une partie des travaux de voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour **l'année 2024 à un taux de 0.23\$ / du 100.00\$ d'évaluation.**

ARTICLE 9 **TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Cette taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la municipalité **dans le secteur desservi au coût de 100.00 \$ par résidence** pour le service des égouts et le traitement des eaux.

ARTICLE 10 **TAXE SPÉCIALE POUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour **l'année 2024 à un taux de 0.02\$ / du 100.00\$ d'évaluation.**

ARTICLE 11 **MODE DE PAIEMENT**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300.00\$, les taxes peuvent être payées au choix du débiteur soit en un ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 12 **PAIEMENT**

Le paiement du premier versement ou du versement unique doit être **réalisé au plus tard** le 15 avril 2024. Les 2e, 3e et 4e versements deviennent exigibles le 1^{er} juin 2024 et le 1^{er} août 2024 et le 1^{er} octobre 2024. Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les délais prévus, le montant du versement échu est alors exigible au complet et des intérêts seront ajoutés au solde impayé. Le solde des taxes à payer devient alors exigible au complet.

ARTICLE 13 Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (article 250.1), une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. **La pénalité est égale à 0.5 % du montant principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.**

ARTICLE 14 Tout effet retourné par l'institution financière pour provision insuffisante aura un frais de chèque sans provision de l'ordre de **50.00\$**.

ARTICLE 15 Le **taux d'intérêt est de 10 % pour l'année 2024**.

ARTICLE 16 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 11 DÉCEMBRE 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4) PÉRIODE DE QUESTIONS

2023-12-232 5. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR PROPOSITION du conseiller Denis Perreault, appuyée par la conseillère France Darveau

Il est résolu

QUE la séance soit levée à 19h47.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ